

**Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 09h30**

**Présidente** : Madame BUTERI  
**Assesseurs** : Monsieur GUEGUEIN et Madame GAILLARD  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2202237 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	M. L Alban REGIE DU PORT D	MAZOYER OLIVIER
Défendeur	'ARCACHON	CABINET BARDET ET ASSOCIES

M. Alban L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003344 du 16 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation du titre exécutoire émis le 19 septembre 2019 par la régie du Port d'Arcachon, d'un montant de 210 euros, à raison de l'occupation, par son bateau, du domaine public portuaire du 17 au 24 août 2019, d'autre part, à la décharge de l'obligation de payer cette somme de 210 euros mise à sa charge ; 2°) d'annuler le titre exécutoire contesté émis le 19 septembre 2019 par la régie du Port d'Arcachon ; 3°) de mettre à la charge du port d'Arcachon la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2202092 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	REGIE DU PORT D'ARCACHON	CABINET BARDET ET ASSOCIES
Défendeur	M. T Laurent	TASTET MARIE

La régie du Port d'Arcachon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004541 du 2 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a annulé la décision du 31 juillet 2020 par laquelle le directeur a refusé de délivrer à M. T l'autorisation d'occuper le poste d'amarrage n°H/41 en qualité de titulaire et l'a enjoint de réexaminer sa demande dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête et l'ensemble des demandes présentées par M. T ; 3°) de mettre à la charge de M. T la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**03) N° 2203031**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur SAS VAGO

ERNST & YOUNG,  
SOCIETE D'AVOCATS

Défendeur COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

CABINET D'AVOCATS  
SEBAN NOUVELLE  
AQUITAINE

La société Vago demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2006031 du 12 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle la communauté des communes Médullienne a refusé de lui régler la somme de 37 787,88 euros au titre du paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché d'entretien et gestion des aires d'accueil pour gens du voyage, et d'autre part, à la condamnation de la communauté de communes Médullienne à lui payer cette somme au titre des factures qu'elle a émises, assortie des intérêts moratoires au taux de 8 %, ainsi qu'au paiement de la somme de 200 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; 2°) d'annuler la décision implicite contestée ; 3°) de condamner la communauté de communes Médullienne à lui payer la somme de 37 387,88 euros TTC en paiement des prestations réalisées dans le cadre du marché MAPA-01-2019 ainsi que la somme de 200 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ; 4°) de dire que les intérêts moratoires qui lui sont dus par la communauté de communes Médullienne seront calculés sur la base d'un taux d'intérêt de 8% applicable à compter du 25 octobre 2019 pour la facture n° 351901084, à compter du 1er novembre 2020 pour la facture n° 351901121, à compter du 30 novembre 2019 pour la facture n° 351901270, à compter du 30 décembre 2019 pour la facture n° 351901388, à compter du 1er février 2020 pour la facture n° 351901544 ; 5°) de rejeter l'ensemble des demandes présentées par la communauté des communes Médullienne ; 6°) de mettre à la charge de la communauté de communes Médullienne la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

---

**04) N° 2202070**

**RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur SCP LGA ES QUALITE DE LIQUIDATEUR DE M.  
MESSAUSSIER

Me SIRIEZ

Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SCP LGA, es qualité de liquidateur de M. Messaussier demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003288 du 24 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a seulement réduite la base d'imposition à la somme de 50 501 euros au titre de l'année 2012, l'a déchargé des impositions correspondant à la réduction de la base d'imposition et a rejeté le surplus de ses conclusions ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**05) N° 2202901                      RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	COMMUNE DE FLEURANCE	SELAS D'AVOCATS ATCM DARNET GENDRE ATTAL PELLEGRY
Défendeur	ATELIER D'ARCHITECTURE A3+ JUSTUMUS SASU	Me MASSOL SELARL INTERBARREAUX RACINE
	STE ETUDES THERMIQUES ELECTRIQUES ET STRUCTURES (SETES)	Me CACHELOU
	SPIE FACILITES VENANT AUX DROITS DE SPIE SUD-OUEST	SCP SALESSE & ASSOCIES

La commune de Fleurance demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000573 du 22 septembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à condamner solidairement les sociétés Entreprise Justumus, Setes Ingénierie, atelier d'architecture A3+ à lui verser la somme de 157 680 euros au titre des travaux de reprise sur le fondement de la garantie décennale et la somme de 46 168,57 euros en réparation de ses préjudices sur le fondement de la garantie décennale, à titre subsidiaire, de les condamner d'une part, à lui verser la somme de 120 960 euros au titre des travaux de reprise sur le fondement de la garantie décennale et d'autre part, à la société Setes Ingénierie à lui verser la somme de 34 483,93 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle et enfin, à titre infiniment subsidiaire, de condamner la société SPIE Facilities à lui verser la somme de 33 529,79 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle ; 2°) de condamner in solidum les sociétés Justumus, Setes Ingénierie et MS architectures à lui régler les sommes sollicitées ; 3°) de mettre à la charge des sociétés la somme de 12 000 euros au titre de l'article L. 761(1 du code de justice administrative et la somme de 36 433,44 au titre des frais d'expertise judiciaire.

---

**06) N° 2201521                      RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	SAS CABINET CONTINENTAL	SCP NATAF & PLANCHAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

La SAS Cabinet Continental demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001964 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2013 ; 2°) de prononcer la décharge de l'ensemble des impositions majorations et pénalités litigieuses ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**07) N° 2401633                      RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur	Mme T EPOUSE D Ndeye	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme T épouse D Ndeye relève appel du jugement n° 2305279 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mai 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite à l'expiration de ce délai.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**08) N° 2401664 RAPPORTEUR : M. GUEGUEIN**

---

Demandeur M. S Omid Me MEAUDE  
Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. Omid S demande à la cour d'annuler le jugement n° 2400209 du 17 janvier 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2024 du préfet de la Vienne refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant de retourner sur le territoire français pour une durée de deux ans.

---

**09) N° 2201625 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur SAS KARIBUNI Me FOUILLEUL  
Défendeur SNC PINEL CABINET D'AVOCATS GZB  
CONSERVATOIRE DU LITTORAL ERNST & YOUNG SOCIETE  
D'AVOCATS

La SAS Karibuni demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2000008 et 2000009 du 20 avril 2022 du tribunal administratif de Saint-Martin en ce qu'il a annulé la convention d'occupation temporaire du domaine public du 22 octobre 2019 relative à l'exploitation d'une aire de restauration réversible sur le site de l'ilet Pinel qu'elle a conclu avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres passé un délai de deux mois à compter de la notification dudit jugement ; 2°) à titre principal, de rejeter l'intégralité des demandes, fins et conclusions présentées par la SNC Pinel ; 3°) à titre subsidiaire, de décider de la poursuite de l'exécution du contrat ou alors d'inviter des parties à prendre des mesures de régularisation sous un délai par exemple par avenant à l'actuelle convention ; 4°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la SNC Pinel la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**10) N° 2202982 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur SCI NLPC SCP NATAF & PLANCHAT  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La société NLPC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2005594, 2005595 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés mises à sa charge au titre des années 2015 à 2017 et de la taxe sur la valeur ajoutée de la période comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2017 ainsi que des pénalités y afférentes ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2202983

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. C Philippe SCP NATAF & PLANCHAT  
Mme L Nathalie  
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. Philippe C et Mme Nathalie Léomant demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2005600 du 6 octobre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales qui leur ont été réclamées au titre des années 2015 et 2017 ; 2°) d'ordonner la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, prélèvements sociaux ainsi que des pénalités mis à sa charge au titre des années 2015 et 2017 ; 3°) Subsidiairement, si par impossible leur demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux au titre des années 2015 et 2017 était rejetée, eux qui établissent avoir réglé, au titre de la plus-value sur la vente de l'immeuble du 25 rue Jean-Baptiste Colbert, une somme totale de 116 440 euros (soit plus-value immobilière des particuliers au taux de 19% : 54 626 euros ; taxe sur les plus-values immobilières > à 50 000 euros : 17 520 euros ; CSG : 23 575 euros ; CRDS : 1 438 euros ; Prélèvement social : 12 938 euros ; Contribution additionnelle solidarité autonome au prélèvement social : 863 euros ; Prélèvement de solidarité : 5.750 euros), demandent, la réduction à due proportion de cette somme, du montant de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux qui leur est réclamée au titre de l'année 2015 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

12) N° 2300330

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE  
Défendeur M. CT Christian René Laurent

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100538 du 2 décembre 2022 par lequel tribunal administratif de La Réunion a annulé les décisions du 27 mars 2020 et 2 mars 2021 de reprise des aides accordées au titre du fonds de solidarité, institué à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

13) N° 2402275

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme RV Shirley Me LANNE  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Shirley RV demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2305070, 2305071 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduit à l'expiration de ce délai, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourrait être reconduit à l'expiration de ce délai, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 3°) à titre principal, d'enjoindre à M. le préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et la mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à M. le préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et la mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 5°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

14) N° 2402276

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur M. MC John Eider

Me LANNE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. John Eider MC demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2305070, 2305071 du 13 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit à l'expiration de ce délai, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être reconduit à l'expiration de ce délai, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 3°) à titre principal, d'enjoindre à M. le préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et la mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à M. le préfet de la Gironde de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir et la mettre en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler dans cette attente ; 5°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

15) N° 2402278

RAPPORTEURE : Mme GAILLARD

Demandeur Mme Z Gaelle

Me MORAGA ROJEL

Défendeur PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS

Mme Gaelle Z demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201765 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant d'une part, à annuler l'arrêté du 31 août 2022 par lequel le préfet de la Guyane a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai à destination de son pays d'origine et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir, à titre principal, de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale », ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Guyane portant obligation de quitter le territoire français et interdiction de retour d'une durée de 1 an, pris à son encontre le 31 août 2022 ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) d'enjoindre au préfet de la Guyane de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, l'avocat renonçant, dans ce cas, à la contribution de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.